



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°8-2019-036

PUBLIÉ LE 22 MARS 2019

# Sommaire

## **ARS - DD08**

8-2019-03-15-001 - ARRETE N° 2019-166 portant mainlevée de l'arrêté préfectoral n° 343 du 30/10/1996 déclarant l'insalubrité avec possibilité d'y remédier de l'immeuble sis 8, Rue du Château – 7-9, Rue d'en Bas 08200 SEDAN (4 pages)

Page 3

## **DDT 08**

8-2019-03-19-002 - Arrêté n° 2019-168 autorisant les détenteurs d'un droit de destruction (propriétaire, fermier ou leurs délégataires) à procéder à des destructions de sangliers à tir dans le périmètre d'intervention défini dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine (5 pages)

Page 8

## **Préfecture 08**

8-2019-03-14-002 - ARRETÉ MODIFICATIF n° 2019-09 nomination membres commission de contrôle NOVION PORCIEN (3 pages)

Page 14

8-2019-03-21-001 - Arrêté n°2019-171 intégration bois d'Amblimont (2 pages)

Page 18

8-2019-03-21-002 - Arrêté n°2019-172 transfert siège administratif (2 pages)

Page 21

8-2019-03-20-001 - arrêté portant réglementation temporaire de la vente, l'utilisation, le port et le transport des artifices dits de divertissement, et articles de pyrotechniques, des combustibles domestiques, d'acide et de tout produits inflammables ou chimiques et de produits pétroliers, la consommation de boissons alcooliques sur la voie et le domaine publics du vendredi 22 à 18 h 00 au dimanche 24 mars à 08 h 00 (4 pages)

Page 24

## **Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est**

8-2019-03-12-003 - Arrêté n°2019-02 du 12 mars 2019 portant nomination de conseillers techniques cynotechniques de zone (2 pages)

Page 29

ARS - DD08

8-2019-03-15-001

ARRETE N° 2019-166 portant mainlevée de l'arrêté  
préfectoral n° 343 du 30/10/1996

déclarant l'insalubrité avec possibilité d'y remédier de

*l'ARRETE N° 2019-166 portant mainlevée de l'arrêté préfectoral n° 343 du 30/10/1996  
déclarant l'insalubrité avec possibilité d'y remédier de l'immeuble sis 8, Rue du Château – 7-9, Rue d'en Bas*

*08200 SEDAN*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Délégation Territoriale des Ardennes  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est  
Service Santé-Environnement

ARRETE N° 2019-166

**portant mainlevée de l'arrêté préfectoral n° 343 du 30/10/1996  
déclarant l'insalubrité avec possibilité d'y remédier de l'immeuble sis  
8, Rue du Château – 7-9, Rue d'en Bas 08200 SEDAN**

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-30, R. 1331-9 à R. 1331-11 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'ARS pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Pascal JOLY en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'ARS Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-529 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 343 du 30 octobre 1996 déclarant l'insalubrité avec possibilité d'y remédier de l'immeuble sis 8, Rue du Château – 7-9, Rue d'en Bas 08200 SEDAN ;

Vu l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les préfets et les agences régionales de santé ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'ARS de CHAMPAGNE-ARDENNE ;

Vu le rapport motivé du directeur général de l'ARS Grand Est, en date du 13 mars 2019, constatant la réalisation des travaux demandés pour l'immeuble sis 8, Rue du Château – 7-9, Rue d'en Bas 08200 SEDAN ;

Considérant que les travaux réalisés sur l'immeuble sis 8, Rue du Château – 7-9, Rue d'en Bas 08200 SEDAN ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté susvisé et ne constitue plus en l'état un danger pour la santé des occupants ;

Sur proposition du directeur général de l'ARS Grand Est ;

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

L'arrêté préfectoral n° 343 du 30 octobre 1996 déclarant l'insalubrité avec possibilité d'y remédier de l'immeuble sis 8, Rue du Château – 7-9, Rue d'en Bas 08200 SEDAN, parcelle cadastrée section BM n° 4 – Propriété de la CLP AZUR, dont Monsieur LANDA Gwénael est le représentant, est abrogé.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Il sera affiché à la mairie de SEDAN ainsi que sur la façade de l'immeuble concerné.

### **Article 3 :**

A compter de la notification du présent arrêté, l'habitation précitée peut à nouveau être utilisée aux fins d'habitation.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis :

- au maire de SEDAN ;
- au procureur de la république ;
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ;
- au président du conseil départemental (service du fonds de solidarité pour le logement) ;
- à la directrice départementale des territoires ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au directeur départemental de sécurité publique de SEDAN.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat et à l'agence départementale pour l'information sur le logement.

### Article 5 :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit soit :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Ardennes (1, place de la Préfecture – BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

### Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes, le directeur général de l'ARS Grand Est, la directrice départementale des territoires, le maire de SEDAN, le directeur départemental de sécurité publique de SEDAN, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le 15 MARS 2019

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Christophe HERIARD



DDT 08

8-2019-03-19-002

Arrêté n° 2019-168 autorisant les détenteurs d'un droit de destruction (propriétaire, fermier ou leurs délégataires) à procéder à des destructions de sangliers à tir dans le périmètre d'intervention défini dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale  
des territoires

Arrêté n° 2019- 168

**autorisant les détenteurs d'un droit de destruction (propriétaire, fermier ou leurs délégués) à procéder à des destructions de sangliers à tir dans le périmètre d'intervention défini dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine ;

Vu la décision 2003/422/CE de la Commission du 26 mai 2003 portant approbation du manuel de diagnostic de la peste porcine africaine ;

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-4 et L. 221-1 ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 octobre 2018 modifié, relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 février 2019 modifiant l'arrêté interministériel du 19 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-330 du 5 juin 2018 fixant la liste des espèces d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts sur tout ou partie du département des Ardennes pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019 ainsi que les périodes et leurs modalités de destruction ;

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30  
Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr

Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-717 du 21 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Marie CORNET, sous-préfète de Sedan ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-133 du 28 février 2019 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière d'élevage, de déplacement en forêt et d'activités professionnelles en forêt, dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 15 février 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°2019-65 du 25 janvier 2019 portant autorisation de tirs et de piégeage pour la destruction de sangliers dans le périmètre d'intervention et portant autorisation d'utilisation de tous les moyens susceptibles d'en améliorer l'efficacité, notamment d'armement équipé d'une lunette fixe de vision nocturne ou d'une lunette thermique ;

Vu l'avis de la fédération des chasseurs des Ardennes ;

Considérant les déclarations du 13 septembre 2018 et du 7 janvier 2019 par les autorités belges de cas de peste porcine africaine chez des sangliers sauvages et la nécessité de prévenir toute introduction du virus dans les élevages porcins français ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les mesures de gestion et de police administrative relatives à un danger sanitaire de première catégorie et soumis à plan d'urgence au niveau interdépartemental ;

Considérant l'objectif de réduction drastique des populations de sangliers prévu par l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 modifié ;

### **Arrête:**

**Article 1 :** Dans le périmètre d'intervention défini en annexe de l'arrêté du 26 février 2019 (zone blanche et zone d'observation), les personnes disposant d'un droit de destruction (propriétaire, fermier ou leurs délégataires) et d'un permis de chasser validé sont autorisées à procéder à des destructions de sangliers jusqu'au 31 mars 2019 sous réserve d'avoir été formées aux mesures de biosécurité nécessaires à la chasse dans le périmètre d'intervention conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018.

Les opérations de destruction du sanglier sont également autorisées dans la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de HERBEUVAL dans les mêmes conditions et jusqu'au 31 mars 2019.

Le présent arrêté remplace, de manière exceptionnelle, sur les communes du périmètre d'intervention défini dans le cadre de la lutte de la peste porcine africaine, l'autorisation individuelle mentionnée à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2018-330 susvisé. Les modalités de destruction restent identiques (en battue à l'aide de 3 chiens minimum). Le piégeage du sanglier est interdit sauf pour les lieutenants de louveterie et pour les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage conformément à l'arrêté n°2019-122 susvisé.

**Article 2 :** Les intervenants définis à l'article 1 respecteront l'ensemble des règles de sécurité prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique pour les actions de chasse. Les interventions collectives sont autorisées y compris avec des chiens. Les battues devront toutefois être déclarées au préalable auprès de la direction départementale des territoires des Ardennes et de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes, à l'aide de l'imprimé en annexe du présent arrêté (annexe 1).

**Article 3 :** Dans le périmètre d'intervention, les animaux prélevés seront marqués avec un bracelet "plan de chasse" et un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués, la commune de prélèvement (ou un point GPS) sera adressé, à l'issue de chaque sortie, à la direction départementale des territoires des Ardennes, à la DRAAF et à la fédération départementale des chasseurs des Ardennes, à l'aide de l'imprimé en annexe du présent arrêté (annexe 2).

En zone blanche, chaque emplacement de sanglier tué sera géo-localisé.

**Article 4 :** En zone blanche, les sangliers tirés seront collectés et acheminés au plus tard dans les 24 heures vers un point de collecte en vue d'être transportés vers un centre d'équarrissage, dans le respect des mesures de biosécurité définies dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine.

Hors de la zone blanche, le choix de la destination de la venaison est laissé à l'appréciation de la personne à l'origine du prélèvement.

**Article 5 :** Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

**Article 6 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de Sedan, Mme la directrice départementale des territoires, Messieurs les lieutenants de louveterie du département et M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie des Ardennes, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le président de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes, M. le directeur départemental de l'office national des forêts, ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Sedan, le 19 mars 2019  
Pour le préfet des Ardennes  
et par délégation  
La sous-préfète de Sedan



Marie CORNET

Préfecture des Ardennes  
Direction Départementale des Territoires des Ardennes

**DECLARATION PREALABLE DE DESTRUCTION A TIR  
D'ANIMAUX CLASSES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS « SANGLIERS »  
au sein du périmètre d'intervention (zone blanche et zone d'observation) défini dans le cadre de  
la lutte contre la peste porcine africaine**

**A envoyer complétée aux adresses mail suivantes :**  
**[ddt-chasse@ardennes.gouv.fr](mailto:ddt-chasse@ardennes.gouv.fr)**  
**[ggutknecht@chasseurdefrance.com](mailto:ggutknecht@chasseurdefrance.com)**

Je, soussigné ..... demeurant : N° ..... Rue.....  
..... Code Postal : ..... Ville .....  
N° de téléphone : ..... courriel : .....@.....  
Titulaire du permis de chasser validé n° ..... délivré le.....  
 Propriétaire et/ou  fermier *cocher la ou les case(s)*  
 Délégué du propriétaire ou du fermier

**Déclare procéder à la destruction des sangliers, sur le mois de mars 2019, sur le territoire de(s) la commune(s) de :**

- |   |  |   |  |
|---|--|---|--|
| <input type="checkbox"/> SAPOGNE-SUR-MARCHE | <input type="checkbox"/> SIGNY-MONTLIBERT    | <input type="checkbox"/> MOGUES                 | <input type="checkbox"/> WILLIERS            |
| <input type="checkbox"/> HERBEUVAL          | <input type="checkbox"/> MATTON-ET-CLEMENCY  | <input type="checkbox"/> AUFLANCE               | <input type="checkbox"/> LES DEUX VILLES     |
| <input type="checkbox"/> MARGUT             | <input type="checkbox"/> LINAY               | <input type="checkbox"/> TREMBLOIS-LES-CARIGNAN | <input type="checkbox"/> PUILLY-ET-CHARBEAUX |
| <input type="checkbox"/> MARGNY             | <input type="checkbox"/> MOIRY               | <input type="checkbox"/> FROMY                  | <input type="checkbox"/> PURE                |
| <input type="checkbox"/> CARIGNAN           | <input type="checkbox"/> LA-FERTE-SUR-CHIERS | <input type="checkbox"/> VILLY                  | <input type="checkbox"/> MALANDRY            |
| <input type="checkbox"/> SAILLY             | <input type="checkbox"/> VAUX-LES-MOUZON     | <input type="checkbox"/> BLAGNY                 | <input type="checkbox"/> BIEVRES             |

**Je certifie avoir été formé aux mesures de biosécurité nécessaires à la chasse dans le périmètre d'intervention.**

Je demande l'autorisation de m'adjoindre pour ces destructions des chasseurs dont les noms, prénoms et domiciles sont précisés ci-dessous, munis du permis de chasser validé et formés également aux mesures de biosécurité :

Nom (s), prénom (s)	Adresse(s)	N° de permis de chasser

Fait à....., le  
(signature)

**Compte rendu**  **ction à tir**  
**de sanglier au mois de** Liberté • Égalité • Fraternité **au sein du périmètre**  
**d'intervention (zone blanche et zone d'observation) défini**  
**dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine**  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

A envoyer complété à l'adresse mail suivante dans les 48 heures suivant l'opération de destruction :

- [ddt-chasse@ardennes.gouv.fr](mailto:ddt-chasse@ardennes.gouv.fr)  
[serfob.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:serfob.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)  
[qgutknecht@chasseurdefrance.com](mailto:qgutknecht@chasseurdefrance.com)

Nom : ..... Prénom : .....

Adresse : .....

Code Postal : ..... Commune : .....

**Date de(s) l'opération(s) de destruction :** .....

**Commune concernée :** .....

Nombre de sangliers vus	Nombre de sangliers prélevés

**Pour les sangliers prélevés,**

Poids	Sexe	N° de bracelet

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature

Préfecture 08

8-2019-03-14-002

**ARRETÉ MODIFICATIF n° 2019-09 nomination  
membres commission de contrôle NOVION PORCIEN**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DES ARDENNES

*Sous-préfecture de Rethel*

**ARRÊTÉ n° 2019/09**  
**MODIFIANT L'ARRÊTÉ n° 2019/01**  
**portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des**  
**listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Rethel**  
**COMMUNE DE NOVION PORCIEN**

Le préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre du mérite,

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018/716 du 21 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Mireille HIGINNEN, sous-préfète de Rethel ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019/01 du 9 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Rethel ;

**Considérant** la demande de la maire de NOVION PORCIEN de nomination d'un nouveau délégué de l'administration suite au décès de M. CAHU Guy ;

**Sur proposition** de la sous-préfète de Rethel ;


**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté n° 2019/01 du 9 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales des communes de l'arrondissement de Rethel est modifié comme suit pour la commune de NOVION PORCIEN :  
Délégué titulaire de l'administration : M. MASSENEZ René  
Le reste sans changement, conformément à l'annexe jointe.

**Article 2 :** La sous-préfète de Rethel et la maire de NOVION PORCIEN sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et dont une copie sera adressée au président du tribunal de grande instance de Charleville-Mézières.

Fait à Rethel, le 14 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète de Rethel,

  
Mireille HIGINNEN

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



ANNEXE A L'ARRÊTE N° 2019/09  
 MODIFIANT L'ARRÊTE N° 2019/01  
 COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE  
 DE LA COMMUNE DE NOVION PORCIEN (moins de 1 000 habitants)

Code Commune	Commune	Représentante du conseil municipal	Suppléant du conseil du conseil municipal	Délégué de l'administration	Suppléant du délégué de l'administration	Délégué du tribunal de grande instance	Suppléant du délégué du tribunal de grande instance
329	Novion-Porcien	GIBOUT Carole	-	MASSENEZ René	-	BOISTAY François	-

Préfecture 08

8-2019-03-21-001

Arrêté n°2019-171 intégration bois d'Amblimont



## PRÉFET DES ARDENNES

ARRÊTÉ N° 2019 - 171

### Portant modification des statuts du syndicat mixte de gestion forestière de Mouzon

**Le préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-18 ;

**Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier relative à légalité et à la citoyenneté ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret modifié n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mars 1977, portant création du syndicat mixte de gestion forestière de Mouzon ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018/717 du 21 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Marie CORNET, sous-préfète de Sedan ;

**Vu** la délibération du conseil syndical 31 octobre 2018 portant intégration des bois d'Amblimont au sein du syndicat mixte de gestion forestière de Mouzon ;

**Vu** les délibérations de conseil municipal de la commune nouvelle de Mouzon en date du 12 juillet 2017, décidant de l'intégration des bois d'Amblimont au sein du syndicat ;

**Vu** le rapport de l'Office National des Forêts en date du 28 septembre 2018 ;

**Considérant** que les règles de majorité qualifiée prévues à l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales ont été réunies ;

Sur proposition de la sous-préfète de Sedan :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les bois de la commune historique d'Amblimont d'une surface de 25 ha 55 a 70 ca, sont intégrés au sein du syndicat mixte de gestion forestière de Mouzon.

**Article 2** : La surface totale nouvelle gérée par le syndicat est de 398 ha 80 a 56 ca répartie comme suit :

- propriété de la commune nouvelle de Mouzon : 288 ha 29 a 85 ca,
- propriété de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) l'Abbaye de Mouzon : 110 ha 50 a 71 ca.

**Article 3** : Les autres articles des statuts restent inchangés.

**Article 4** : Le sous-préfet de Sedan, le président du syndicat mixte de gestion forestière de Mouzon, le maire de la commune nouvelle de Mouzon, le directeur général de l'EHPAD l'Abbaye de Mouzon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Sedan le, **21 MARS 2019**



Marie CORNET

**Délais et voies de recours :**

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60 002 – 08 005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75 800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télésecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2019-03-21-002

Arrêté n°2019-172 transfert siège administratif



## PRÉFET DES ARDENNES

ARRÊTÉ N° 2019 - 172

### Portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Chêne Maugré

**Le préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-20 ;

**Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier relative à légalité et à la citoyenneté ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret modifié n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018/717 du 21 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Marie CORNET, sous-préfète de Sedan ;

**Vu** la délibération du conseil syndical du 26 octobre 2018 décidant du transfert du siège administratif du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Chêne Maugré de la mairie d'Osnes vers la mairie de Matton-Clémency;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de Matton-Clémency et d'Osnes en date du 5 novembre 2018, de Pure en date 9 novembre 2018, approuvant le transfert du siège administratif ;

**Considérant** que les règles de majorité qualifiée prévues à l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales ont été réunies ;

Sur proposition de la sous-préfète de Sedan :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le siège du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Chêne Maugré est transféré à la mairie de Matton-Clémency.

**Article 2** : Les autres articles des statuts restent inchangés.

**Article 3** : Le sous-préfet de Sedan, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Chêne Maugré, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Sedan le, **21 MARS 2019**



Marie CORNET

**Délais et voies de recours :**

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60 002 – 08 005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75 800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télésecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

## Préfecture 08

8-2019-03-20-001

arrêté portant réglementation temporaire de la vente,  
l'utilisation, le port et le transport des artifices dits de  
divertissement, et articles de pyrotechniques, des  
*réglementation temporaire produits dangereux et alcool voie et domaine publics*  
combustibles domestiques, d'acide et de tout produits  
inflammables ou chimiques et de produits pétroliers, la  
consommation de boissons alcooliques sur la voie et le  
domaine publics du vendredi 22 à 18 h 00 au dimanche 24  
mars à 08 h 00



PRÉFET DES ARDENNES

CABINET  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure,  
sécurité routière et radicalisation  
Pôle sécurité intérieure

**A r r ê t é préfectoral N° 2019/51**  
**réglémentant temporairement la vente, l'utilisation, le port et le transport des artifices dits de divertissement et articles pyrotechniques, des combustibles domestiques, d'acide et de tout produits inflammables ou chimiques et de produits pétroliers, la consommation de boissons alcooliques sur la voie et le domaine publics**  
**du vendredi 22 mars 2019 à 18 h 00 au dimanche 24 mars 2019 à 08 h 00**

**LE PRÉFET des ARDENNES**  
**Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités générales, notamment son article L 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R122-52 ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'environnement et notamment son chapitre VII relatif aux produits et équipements à risque ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;

VU le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate et sa posture «*Sécurité renforcée – Risque Attentat*» active depuis le vendredi 14 décembre 2018 ;

VU les instructions du Ministre de l'Intérieur adressées aux Préfets en date du 5 décembre 2018 ;

**Considérant** la participation spontanée et imprévisible du mouvement « Les Gilets jaunes » ayant débuté le samedi 17 novembre 2018 contre la hausse des prix des carburants, élargi à présent à d'autres revendications liées à la hausse du pouvoir d'achat ;

**Considérant** le durcissement du mouvement au regard des dernières actions menées dans les différentes manifestations et de la participation effective d'agriculteurs depuis le samedi 8 décembre 2018 ;

**Considérant** les événements qui se sont déroulés à la préfecture des Ardennes et dans les rues de Charleville-Mézières, depuis le samedi 1<sup>er</sup> décembre 2018 ;

**Considérant** le climat de tensions permanent ponctué de troubles à l'ordre public ;

**Considérant** la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

**Considérant** les dangers, accidents ou atteintes graves aux personnes et aux biens pouvant résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissements et autres engins pyrotechniques notamment sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**Considérant** les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation des artifices de divertissement ;

**Considérant** l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics notamment lors de grands rassemblements ;

**Considérant** les nuisances engendrées par la consommation excessive de boissons alcooliques sur la voie et le domaine publics ;

**Considérant** que ces risques de troubles à la tranquillité publique et à l'ordre public sont particulièrement importants à l'occasion de rassemblements citoyens ;

**Considérant** qu'il convient d'en restreindre temporairement les conditions d'utilisation, de distribution et de consommation ;

**Sur** proposition de la directrice des services du cabinet ;

## A R R E T E

**Article 1** : Sont interdits sur l'ensemble du domaine public et des voies publiques du département des Ardennes, **du vendredi 22 mars 2019 à compter de 18 h 00 jusqu'au dimanche 24 mars 2019 à 08 h 00**, la vente, le transport, le port et l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement, pièces d'artifices et autres engins pyrotechniques conformément aux dispositions du présent arrêté hormis ceux de catégorie 1 ou K 1.

Seuls sont habilités les détenteurs d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification, les personnels des collectivités locales ou territoriales, les membres des comités des fêtes habitués au tir des feux d'artifice non classés spectacles pyrotechniques.

**Article 2** : Sont interdits sur l'ensemble du domaine public et des voies publiques du département des Ardennes, **du vendredi 22 mars 2019 à compter de 18 h 00 jusqu'au dimanche 24 mars 2019 à 08 h 00**, la vente des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transportable ainsi que leur transport par des particuliers.

**Article 3** : Sont interdits sur l'ensemble du domaine public et des voies publiques du département des Ardennes, **du vendredi 22 mars 2019 à compter de 18 h 00 jusqu'au dimanche 24 mars 2019 à 08 h 00**, la vente d'acide et de tous produits inflammables ou chimiques.

**Article 4** : Sont interdits sur l'ensemble du domaine public et des voies publiques du département des Ardennes, **du vendredi 22 mars 2019 à compter de 18 h 00 jusqu'au dimanche 24 mars 2019 à 08 h 00**, la consommation de boissons alcooliques du deuxième au cinquième groupe.

**Article 5** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Une copie du présent arrêté sera adressée à tous les maires du département des Ardennes qui seront chargés de le faire afficher en mairie et lieux habituels réservés à cet effet.

**Article 7 :** La directrice des services du cabinet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, les sous-préfets des arrondissements de Rethel, Sedan et Vouziers, le directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes, les maires du département des Ardennes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Préfecture et affiché dans les locaux de la Préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 20 mars 2019

Le préfet,



Pascal JOLY

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :*

*- par recours gracieux auprès de mes services*

*- par recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur*

*Ce recours hiérarchique doit être écrit, et expose les arguments ou faits nouveaux et comprend la copie de la décision contestée.*

*Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.*

*En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*

*Vous pouvez former un recours contentieux par écrit devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.*



Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est

8-2019-03-12-003

Arrêté n°2019-02 du 12 mars 2019 portant nomination de  
conseillers techniques cynotechniques de zone

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

## ÉTAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

### ARRÊTÉ

N° **2019 - 2** /EMIZ du **12 mars 2019**

portant nomination de conseillers techniques  
cynotechniques de zone.

Le Préfet de la région Grand Est  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est  
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de M Michel VILBOIS préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours des Vosges, de l'Yonne et du Haut-Rhin ;

CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés et les listes opérationnelles 2017 respectives de leurs départements ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>.- Nomination des conseillers techniques de zone  
Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique cynotechnique de zone des sapeurs-pompiers et deux suppléants.

Conseiller technique zonal :

- Sergent-chef Carmelo TAMBUZZO (S.D.I.S du Haut-Rhin) ;

- Conseillers techniques zonaux suppléants :
- Lieutenant Olivier ETTERLEN (S.D.I.S. des Vosges) ;
  - Adjudant Franck JACOB (S.D.I.S. de l'Yonne).

Article 2.- Missions des conseillers techniques de zone :

- organiser et suivre la formation des personnels ;
- participer à l'encadrement des stages de formation ;
- participer au contrôle d'aptitude et aux jurys d'examen de qualification cynotechnique;
- organiser les tests d'accès aux stages nationaux ;
- diffuser des informations concernant l'évolution de la spécialité ;
- conseiller techniquement le chef d'état-major de zone.

Article 3.- Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2017-014 du 20 décembre 2017 portant nomination des conseillers techniques de zone cynotechnie auprès du préfet de zone est abrogé à compter de ce jour, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4.- Exécution

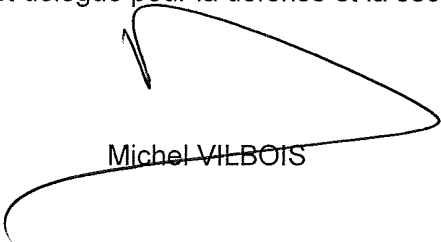
Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité EST.

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Paris.

Fait à Metz, le 12 MAR. 2019

Pour le préfet de zone,  
par délégation  
le préfet délégué pour la défense et la sécurité



Michel VILBOIS